

COMMISSION DES LITIGES

Réunion Restreinte du jeudi 9 février 2023

PV n°11 paru le 14 février 2023 sur Footclubs

Président : Michel PERET.

Assistent: Vincent BRUNET, Robert CAUSSANEL, Laurent COULON, André DALMON, Alain GROS.

Excusés: Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Mario MONTALVO, Jérôme ROMERO, Michel SOULIE.

Assistant Administratif: Laurent BARNABE.

Dans l'entête du dossier en litige n°10 du 19 janvier 2023, il fallait lire : « Foot Vallon 1 vs Sources de l'Aveyron 2 » et non « Foot Vallon 1 vs Sources de l'Aveyron 1 ».

Après modification, le PV n°10 est approuvé.

Dossier en litige N° 011 du 09 février 2023

Match N°24773043: Foot Vallon 1 vs Sources de l'Aveyron 2 du 15 janvier 2023 – Division 2 - Poule B.

Motif : Demande d'évocation du club de Foot Vallon sur la participation d'un joueur des Sources de l'Aveyron qui serait en état de suspendu.

La commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du club de Foot Vallon en date du 31 janvier 2023 en raison de la participation du joueur du club des Sources de l'Aveyron qui serait en état de suspension le jour de la rencontre citée en objet.

Cette évocation a été communiquée au club des Sources de l'Aveyron par courriel en date du 02 / 02 / 2023 qui a formulé ses observations le 06 / 02 /2023.

La commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux du D.A.F.,

L'article 187.2 dans son alinéa 2 précise :

- « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

L'article 226 des Règlements Généraux du D.A.F. précise :

« Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. (...) »,

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers du District Aveyron Football, il ressort que,

- M. du club des Sources de l'Aveyron, est inscrit sur la F.M.I.,
- M. a été sanctionné, par la commission de discipline du D.A.F. (15 / 12 / 2022) d'un match de suspension ferme à compter du 19 décembre 2022,
- L'équipe 2 des Sources de l'Aveyron n'a disputé aucune rencontre entre le 19 décembre 2022 et la rencontre citée en objet,

La commission retient,

M. a participé a la rencontre citée en objet alors qu'il était en état de suspension

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La commission,

En application de l'article 171 aliénas 1 & 2 des Règlements Généraux du D.A.F.,

➤ Sanctionne le club des Sources de l'Aveyron de la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 − 3, avec un point en moins, pour en reporter le bénéfice au club de Foot Vallon,

En application de l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux du D.A.F.,

Porte les frais d'évocation, 80 €, au débit du club des Sources de l'Aveyron,

En application de l'article 25 alinéa 3 du Règlement des Championnats du D.A.F.,

> Sanctionne le club des Sources de l'Aveyron d'une amende de 100 €,

En application de l'article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux du D.A.F.,

Suspend M. Suspend M. Suspend M. Suspending du club des Sources de l'Aveyron pour un match de suspension ferme à compter du 13 février 2023.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision ci-dessus peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leur notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Dossier en litige N° 012 du 09 février 2023

Match N°25489032 : St Affrique 2 vs Costecalde Lestrade 1 du 4 février 2023 – Coupe de l'Aveyron – Crédit Agricole. Motif : Réclamation d'après-match du club de St Affrique sur l'inscription sur la feuille de match de plus de deux joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » et ayant changé de club hors période normale.

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de St Affrique en date du 6 février 2023 en raison de l'inscription sur la feuille de match de plus de deux joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » et ayant changé de club hors période normale,

Cette réclamation a été communiquée au club de Costecalde Lestrade par courriel en date du 06 / 02 / 2023,

Vu les dispositions de l'article 16 Alinéa 1^{er} du Règlement des Coupes de l'Aveyron,

« Les réserves, réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux.

Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou joueur suspendu, les réclamations ou évocations ne seront ni retenues ni étudiées »,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La commission,

> Dit la réclamation irrecevable et entérine le résultat acquis sur le terrain,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision ci-dessus peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de deux jours (Article 16 Alinéa 3 du Règlement des Coupes de l'Aveyron) à compter du lendemain de leur notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Le Président,

Michel PERET

La prochaine réunion se tiendra sur convocation du Président.

La séance est levée à 17h.

Le Secrétaire de Séance,

Alain GROS

3